



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

ASSEMBLEE IUFE

Bruno Strasser, Président
bruno.strasser@unige.ch

Assemblée de l'IUFE
Jeudi 2 octobre 2014 de 17h à 19h
Pavillon Mail, 40 bd du Pont d'Arve
Salle PM 234
PV ADOPTE

Corps professoral présent

Bruno Strasser, Faculté des sciences
Jean-Luc Dorier, FEP
Frédéric Yvon, FORDIF
Greta Pelgrims, MESP
Christophe Laenzlinger, faculté des Lettres

Corps professoral absent

Charles Heimberg, FPSE
Anne Sgard, SES et FORENSEC

Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CCER)

Anne Monnier, IUFE
Roland Emery, IUFE
René Rickenmann, FPSE
Glais Sales Cordeiro, FPSE

PAT

Alexandre Fouchault, représentant du PAT

Etudiant-e-s

Jean-Paul Derouette, étudiant, Président du MEES
Laurence Muriset, étudiante, représentante du MEES

Membres invités de manière permanente et présents :

Isabelle Mili, directrice, IUFE
Walter Loosli, directeur adjoint, IUFE
Stéphanie Castanier, représentante des enseignants du secondaire I, FAMCO.
Isabelle Maulini, représentante des enseignants du primaire, SPG
Waël Almoman, représentant des enseignants secondaire II, UCESG

Absents – excusés :

Sonia Buehler, administratrice IUFE
Nicolas Bique, UCESG
Simon Toulou, responsable des stages, IUFE
Sophie Canellini, conseillère aux études IUFE, Forensec

Ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption des projets de PV du 3 avril et 12 juin 2014
 3. Informations du Président
 4. Approbation du nouveau règlement Forensec pour 2014 (2 annexes)
 5. Question des VAE et des stages subséquents
-

1. Approbation de l'OJ

OJ approuvé avec ajout d'un 6° point « divers »

2. Approbation des projets de PV du 3 avril et 12 juin 2014

Les 2 PV sont approuvés avec quelques modifications communiquées (Par Greta Pelgrims et 2 autres membres).

Suite à des soucis avec son adresse courriel, Stéphanie Castanier n'a pas reçu les 2 projets de PV. Laurence Hofmann précise que le problème est récurrent depuis plusieurs mois pour l'envoi des messages destinés à Stéphanie Castanier ainsi qu'à François Bertagna.

Les éventuelles modifications demandées par la FAMCO seront rapportées à ces 2 PV.

3. Informations du Président

Après l'approbation des deux PV, Bruno Strasser (BS) interroge si de nouveaux membres ont intégré l'Assemblée

Anne Monnier précise qu'elle remplace Rémy Kopp ; BS lui souhaite la bienvenue et rappelle que le règlement stipule que les membres de l'Assemblée sont d'abord désignés par le Comité de programme puis présentés par la Direction au Rectorat pour approbation.

4. Approbation du nouveau règlement Forensec pour 2014 (2 annexes)

Le nouveau règlement Forensec est présenté avec 2 annexes qui précisent les possibilités de modifications. BS effectue un bref historique. Le 12 juin 2014, l'Assemblée a été saisie pour un vote concernant les modifications relatives au règlement. Toutefois, entre le 12 juin et ce jour, un certain nombre de rectifications ont été apportées suite à la demande faite par Bernard Schneuwly, auprès du Service juridique de l'université, de valider ces articles.

Le règlement sera mis en annexe à ce PV.

Aujourd'hui, l'Assemblée doit se prononcer sur les articles 24 et 35 corrigés dans leur version initiale du 12 juin. Au cours de cette séance, les membres devront également réviser l'article 12 relatif aux auditeurs.

- L'Article 12

TEXTE au 12 juin 2014

ARTICLE 12 AUDITEUR

1. Est auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée, par décision du Comité de direction de l'IUFE, à s'inscrire pour suivre certains cours à l'exception des ateliers et séminaires de didactique. Elle peut se présenter aux évaluations des cours qu'elle suit.
2. L'accord de l'enseignant concerné par le(s) cours visé(s) est obligatoire.
3. Les évaluations réussies en qualité d'auditeur ne donnent pas droit à l'obtention de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

TEXTE soumis le 2 octobre 2014

ARTICLE 12 AUDITEUR

1. Est auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de l'IUFE à s'inscrire pour suivre certains cours ex cathedra.
2. L'accord de l'enseignant et de la direction est obligatoire.
3. Aucune validation du cours n'est possible

Cet article 12 devait permettre de déterminer clairement ce statut. Il a fait l'objet d'une analyse effectuée par une juriste, dont la mission temporaire est de rédiger un certain nombre de procédures ainsi qu'une jurisprudence. A la lecture de l'ébauche du 12 juin, elle a jugé utile de le modifier comme présenté dans la nouvelle version portée sur le document ci-dessus à l'article 12 §1. L'objectif est de définir clairement que toute personne peut assister librement à un cours mais, sans immatriculation, elle ne pourra d'aucune manière avoir possibilité de passer un examen validant de potentiels crédits ECTS, car cette démarche non référencée engendre un suivi fatalement inconfortable. BS insiste sur le fait que cette remarque s'applique également aux étudiants qui ont fait opposition et suivent les cours de la deuxième année.

Il est relevé que la présence d'auditeurs ne pose pas de réel problème durant des cours ordinaires mais est profondément dérangeante lorsqu'il s'agit de séminaires ou d'ateliers pour lesquels le nombre de places est limité ou que la participation de l'étudiant est sollicitée dans un but vraiment pratique.

BS précise qu'il comprend tout à fait le souci de vouloir donner en priorité à l'étudiant inscrit, immatriculé dans un cursus normal, la possibilité de profiter de l'enseignement ; mais il lui semble qu'une validation obligatoire par l'enseignant pour accepter des auditeurs permettrait que ceux-ci ne portent jamais préjudice à l'apprentissage des étudiants réguliers. En effet, un atelier où un seul étudiant est officiellement inscrit peut allègrement supporter la présence de 3 auditeurs car l'expérience se révèle être beaucoup plus enrichissante ; en revanche, un séminaire affichant déjà 18 candidats ne peut pas s'octroyer plus d'assistance. Personnellement, BS ne comprend pas très bien que la liberté ne soit pas laissée à l'enseignant de choisir en fonction des cas et des effectifs.

Il est mentionné que cette question n'est pas la seule qu'il serait utile de se poser : il existe aussi celle des prérequis justifiant que l'intervention de 2 ou 3 auditeurs d'horizons très différents est certes enrichissante au sein d'un groupe, mais globalement préjudiciable à une bonne progression. C'est pourquoi, en général, les facultés évitent les auditeurs dans les systèmes participatifs. De surcroît, si la liberté est laissée à l'enseignant de décider de la présence ou non d'auditeurs, cela engendrera forcément des recours au motif d'inégalité de traitement.

Est rapporté le cas d'une personne, non autorisée, qui s'est présentée à un examen : les professeurs, non informés de ce « passage en force », ont rajouté son nom manuellement sur les listes mais, au final, le candidat, puisque non légalement inscrit, n'a pu valider ses épreuves et a formulé un recours en justice.

Jean Paul Derouette souhaite une clarification sur le cas qui vient d'être rapporté et qui soulève une réflexion sur une inégalité de traitement : si la présence d'auditeurs se fait en vertu uniquement du choix de l'enseignant, cela risque forcément de poser des problèmes. Des critères bien définis, objectifs et non dépendants d'une seule personne, évitent de se retrouver dans une situation juridiquement délicate.

Des compléments d'informations sont apportés au §2 de l'article 12 qui spécifie que « l'accord de l'enseignant et de la direction est obligatoire » ; toutefois les deux sont nécessaires. Il est alors précisé qu'un

seul élément objectif suffit à accorder les choix des uns et des autres. BS pense que le Comité de Direction devrait pouvoir présenter des critères objectifs, aptes à résister à un examen en cas d'opposition et surtout qui soient cohérents entre tous les enseignants.

Jean-Paul Derouette, concernant le §3 de l'article 12, remarque que la phrase a été simplifiée ; il suppose qu'au 12 juin c'était la phrase qui figurait dans le règlement universitaire général mais qu'à présent il y a une volonté d'être encore plus précis. Isabelle Mili ajoute que le Rectorat a demandé à l'IUFE que « les flots de recours cessent ».

L'Article 12 dans sa version du 02 octobre 2014 est soumis au vote de l'Assemblée. Il est approuvé avec 8 oui, 1 non et 1 abstention.

- L'Article 24

ARTICLE 24 STAGES

4. De plus, il doit accomplir un stage en accompagnement d'une durée plus courte dans le niveau d'enseignement dans lequel il n'a pas encore enseigné, sous réserve de **l'article 7 alinéa 9. [Variante : Une partie de son stage en responsabilité se fait sous forme de voltige dans le niveau d'enseignement dans lequel il n'a pas encore enseigné, sous réserve de l'article 7 alinéa 9.]**

ARTICLE 24 STAGES

4. Une partie de son stage en responsabilité d'enseignement se fait sous forme de voltige dans le niveau d'enseignement dans lequel il n'a pas encore enseigné, sous réserve de l'article 7 alinéa 4.

Cet article a également subi des modifications durant l'été. Il avait 1 variante qui a été soumise au Service juridique de l'université.

En premier lieu les termes de l'article 7 alinéa 4 sont relus :

« Les places de stage sont mises à disposition de l'IUFE par le DIP. Le nombre de stage en responsabilité est limité ; les modalités de choix des étudiants qui les obtiennent sont définies dans un règlement interne. L'IUFE s'engage à trouver les autres types de stage, en étroite collaboration avec le DIP. »

La lecture de l'article 7 alinéa 9, précédemment cité dans la version du 12 juin 2014, est également souhaitée mais cet alinéa n'existe pas, l'article 7 ne comportant que 4 alinéas.

Chacun a en conclu à une erreur de frappe.

Il est demandé si cela concerne également les étudiants qui sont actuellement en voltige. BS répond par la négative en justifiant que c'est précisément l'objet de l'Article 35 qui précise que ce qui est présentement mis en place ne peut être appliqué immédiatement. Cela rentrera en vigueur pour la rentrée 2015/2016.

Il est précisé et demandé que le règlement soit envoyé au plus tard le 31 décembre 2014.

Waël Almoman questionne si les étudiants actuellement en CCDIDA, et qui seront en MASE à la rentrée 2015, pourront bénéficier de ce règlement ? BS répond par l'affirmative. Waël Almoman en convient que cette issue est certes pragmatique mais, par contre, relève que cela favorise incontestablement l'Ecole Moser dont certains étudiants sont en CCDIDA cette année et enseignent d'ores et déjà à l'intérieur de leur établissement. Donc, lorsque les directeurs des établissements publics devront trouver des solutions géo-localisées assez proches, les étudiants de l'Ecole Moser seront alors nettement avantagés.

Il est en effet admis qu'un travail important sera à accomplir, dès lors, pour les établissements du secteur public. Il est reconnu que l'Ecole Moser est certes « bien » dotée (de façon non négligeable), mais qu'aucun privilège particulier n'est accordé à ses étudiants.

Isabelle Mili souhaiterait que ce règlement soit considéré comme il a été conçu c'est-à-dire uniquement pour les étudiants de l'IUFE en vue d'une reconnaissance octroyée par la CDIP. Par ailleurs, elle répète qu'un accord de collaboration a été conclu et signé en juillet 2013, entre le Département de l'Instruction Publique,

de la culture et du sport, représenté par Mr Charles Beer, l'Université de Genève, représentée par Mr Bernard Schneuwly et l'Association Genevoise des Ecoles Privées, représentée par Mr Norbert Foerster, et que désormais il faut le mettre en œuvre, ce qu'elle s'attachera à accomplir avec Walter Loosli.

L'Article 24 dans sa version du 02 octobre 2014 est soumis au vote de l'Assemblée. Il est adopté avec 8 oui, 2 abstentions et aucune opposition.

- L'Article 35

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur **avec effet au 15 septembre 2014. Il abroge celui du 1er septembre 2012.**
2. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014, sauf les articles 7, 18, 24 et 33 qui, pour des raisons de mise en œuvre d'ordre pratique n'entreront en vigueur que lors de la rentrée 2015, les dispositions concernées du règlement du 1er septembre 2012 demeurent applicables à l'année académique 2014-2015. Il abroge celui du 1er septembre 2012
2. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants.

BS précise que l'Article 35 est relatif à l'entrée en vigueur. Il s'agit d'assurer la transition entre la demande de la CDIP qui souhaite un règlement qui soit conforme, surtout du point de vue de l'articulation des stages, et la mise en œuvre qui ne peut être effective qu'à la rentrée 2015/2016. BS rappelle que cet article a été ainsi finalisé par le Service juridique et ne concerne que l'entrée en vigueur des articles relatifs aux stages (Articles 7, 18, 24 et 33). L'Article 12 n'est pas retenu en dépit d'une révision car son effet est immédiat, compte tenu des risques de recours encourus. Il est mentionné que deux demandes d'auditeurs ont été à ce jour suspendues dans l'attente de l'adoption de l'Article 12.

Jean Paul Derouette transmet sa gêne quant à l'effet rétroactif de ce règlement, même si cela ne change pas grand-chose pour les étudiants régulièrement inscrits, assujettis à un règlement accepté en connaissance de cause mais qui, ultérieurement, subira des effets rétroactifs. Il pense que c'est un risque supplémentaire, d'autant plus si le Rectorat insiste pour limiter le « flot de recours » ; cela signifie que les personnes formeront un recours puis iront au tribunal et, dès lors, le juge précisera qu'une loi a été votée rétroactivement et qu'elle est susceptible d'être soumise à discussion.

BS affirme qu'il comprend le principe mais, compte tenu qu'aucun risque de recours n'est possible actuellement puisqu'il n'y a personne pour recourir, il conclut qu'il n'y a donc pas matière à s'inquiéter.

Afin d'éviter tout effet rétroactif, BS et Isabelle Mili proposent conjointement que la date d'entrée en vigueur de l'Article 35 soit portée au 03 octobre 2014. Isabelle Mili poursuit en proposant que le Service juridique soit interrogé sur la question afin d'éviter tout problème.

L'Article 35, avec une modification concernant la date de l'entrée en vigueur portée au 03 octobre 2014 au lieu du 15 septembre 2014, est soumis au vote de l'Assemblée. Il est adopté avec 7 approbations, 2 abstentions et 1 opposition.

BS conclut sur ce sujet en signifiant que le nouveau règlement Forensec 2014 est approuvé avec les modifications mentionnées au cours de la séance.

5. Question des VAE et des stages subséquents

Un rappel est fait sur l'objectif de la démarche VAE : en général une VAE concerne tout étudiant souhaitant faire valoir une validation d'acquis d'expérience quel que soit le cursus, hormis les écoles privées qui sont un cas particulier dans le cadre de la procédure ; certains sont en effet inscrits en CCDIDA, d'autres en MASE.

Waël Almoman demande le montant de crédits obtenu avec la VAE car le nombre de crédits détermine l'orientation en CCDIDA ou en MASE. A défaut d'une réponse le satisfaisant, Waël Almoman modifie sa question : « Quel cursus avez-vous soumis à la reconnaissance CDIP ? ». Il se permet d'insister car il s'intéresse tout particulièrement aux chapitres 2 et 3 du règlement Forensec (relatifs au CCDIDA et au MASE) et il suppose que tous les étudiants des écoles privées aient été inscrits automatiquement dans le MASE en 4 semestres, ce qui leur a permis d'obtenir une VAE qui porte sur des crédits qui sont sur les deux années d'enseignement du MASE (sinon cela n'aurait pas été rendu possible).

Il poursuit en avançant que ces étudiants des écoles privées ont pu s'inscrire en MASE 1^{ère} année. Il souhaite connaître, en premier lieu, les modalités d'inscription puis, dans un second temps, attirer l'attention de l'Assemblée sur l'Article 14 alinéa 1 du règlement.

En réponse, Isabelle Mili précise d'abord que la question des VAE et des stages a été traitée dans son intégralité par son prédécesseur puis poursuit en détaillant le processus officiel: les personnes déposent un dossier, indépendamment de leur affiliation. Leur expérience est analysée (étude dont le coût, à la charge du demandeur, est assez onéreux) ; au terme de cet examen, un entretien est mené, qui vise à objectiver un certain nombre de choses concernant la personne à laquelle sera octroyée ou non la VAE.

Waël Almoman insiste sur le fait que la VAE ne peut entrer que dans le cadre d'un cursus, et non sur deux, c'est impossible compte tenu que c'est le règlement universitaire qui le précise.

Isabelle Mili rétorque que deux étudiants, qui avaient sollicité la VAE et ne l'ont pas obtenue, poursuivent néanmoins leur cursus en CCDIDA.

Waël Almoman confirme que dans ce cas de figure effectivement cela ne pose aucun problème ; mais cela se complique pour les étudiants ayant obtenu une partie des crédits en 1^{ère} année et l'autre partie en 2^{nde} année, car cela implique forcément qu'ils relèvent de l'inscription MASE, ce qui engendre un souci parce que les modalités d'inscription au MASE n'ont pas été diffusées à l'ensemble du public, donc comment se sont-ils inscrits ?

Une question doit être posée au plus vite : Est-ce que l'on a vraiment une égalité de traitement, une conformité du processus VAE concernant les écoles privées ?

Il est de nouveau rappelé qu'un accord de collaboration a été signé par Mrs Beer, Rudaz, Schneuwly et Foerster qui stipule que les étudiants des écoles privées doivent être clairement identifiés (Ecoles Moser et Florimont uniquement). Ces étudiants sont traités dans le cadre du processus VAE. Les étudiants des écoles privées ont été assujettis au même processus de validation à l'entrée que ceux s'étaient inscrits normalement sur la plateforme informatique. Ils se sont donc inscrits sur cette plateforme et ont reçu un lien qui leur a été donné informatiquement de manière à ce qu'ils puissent poursuivre, comme tous les autres étudiants, cette procédure en ligne. La procédure pour les étudiants des écoles privées a été suivie sur la base de la liste transmise par les Ecoles Moser et Florimont.

Walter Loosli précise qu'il ne connaît pas les détails du dossier car, comme Isabelle Mili, ils l'ont repris au 24 juin 2014 seulement et que le document contractuel n'est à ce jour toujours pas présenté et expliqué clairement aux différentes instances, alors qu'il est somme toute daté du 01 juillet 2013, ce qui aurait laissé largement le temps de peaufiner tous les processus.

BS intervient en dévoilant un souci sous-jacent : les étudiants du privé auraient bénéficié d'un billet pour un accès direct au MASE sans passer par le CCDIDA grâce à la VAE mais contredit immédiatement cette possible rumeur avec des preuves concrètes d'étudiants issus du privé et actuellement en CCDIDA.

Isabelle Mili rappelle que, pour les immatriculations, tous les étudiants ont dû déposer les équivalences pour les anciens diplômés, et que tous ceux qui n'ont pas reçu les équivalences n'ont donc pas été pris.

Toutefois, Waël Almoman revient sur le cursus complet d'un MASE (qui apparemment n'existe pas), en précisant que nulle part sur le site internet de l'IUFE n'apparaît le plan d'études de la 1^o année de MASE. Il poursuit en admettant que l'on est présentement dans un cas de figure assez particulier puisqu'il n'est pas réglementairement possible de s'inscrire en MASE si un CCDIDA n'a pas été validé. Or, on se trouve en ce moment avec des personnes ayant des cours à la fois dans l'année MASE et CCDIDA, soumis pour les cours CCDIDA à l'ancien règlement et dénommés MASE1.

BS s'engage à adresser un courrier à la directrice afin d'obtenir des informations complètes sur ce sujet, ne concernant certes qu'un nombre très restreint d'étudiants, mais pour lequel il est indispensable de détenir toutes les réponses. Les réponses adéquates seront apportées lors de la prochaine séance de l'Assemblée.

Jean-Paul Derouette fait remarquer que, si pour les admissions les étudiants des écoles privées n'ont bénéficié d'aucun avantage, pour les stages, par contre, ils ont clairement profité d'un passe-droit puisque disposant de stages réservés d'emblée au sein de leur établissement. Il serait souhaitable que toutes les places soient ouvertes indifféremment aux élèves du privé et du public. Les procédures sont à revoir sur ce point.

Jean-Paul Derouette ajoute qu'un certain nombre d'inégalités ont été révélées lors de cette séance puisque certains étudiants n'ont pas eu besoin de passer le concours, que d'autres n'ont pas eu à se battre pour trouver une place de stage et, qu'enfin, les étudiants du public n'ont même pas eu cette chance de pouvoir demander à être inscrits dans une sorte de MASE1 ou MASE2, en passant par le processus VAE, puisqu'ils n'en ont même pas été informés. Certains, compte tenu de leurs années d'expérience en suppléance, auraient largement pu en bénéficier.

L'ambiguïté de la formation du MASE est concédée par BS en ce qui concerne les places de stages et la finalité du concours.

Isabelle Mili propose que l'on cible véritablement la question que l'on souhaite traiter ultérieurement. Il s'agit d'irrégularités commises par certains afin d'accéder directement en MASE sans effectuer de CCDIDA et qu'il en résulte des parcours aménagés d'une façon fort généreuse. Elle propose d'inviter, à la prochaine séance de l'Assemblée, Messieurs Jean-Philippe FAGE, responsable des VAE, et Bernard Schneuwly, afin que ces derniers puissent expliquer clairement les processus complets des parcours aménagés (pour la VAE).

Afin de répondre au mieux au problème d'un étudiant qui, bien qu'enseignant, ne peut accéder à une formation en informatique, il est rappelé la teneur de l'Article 11 du protocole de collaboration signé le 01 juillet 2013 soit :

« Article 11 : rôle de l'IUFE

L'IUFE est chargé :

- *Contrôler tous les dossiers du corps enseignant ne disposant pas des titres requis afin d'élaborer des plans individuels de formation ;*
- *De valider si nécessaire les acquis de l'expérience des enseignants sur la base des demandes individuelles présentées par l'AGEP*
- *D'admettre en formation les enseignants présentés par l'AGEP ne disposant pas des titres pédagogiques requis et coordonner leurs parcours de formation afin que, en cas de formation réussie, les titres pédagogiques puissent être délivrés durant le délai transitoire accordé à l'école demanderesse ;*
- *De délivrer les titres pédagogiques en cas de réussite des modules d'enseignement. »*

Il est souligné que l'IUFE tente, avec beaucoup de difficultés, de « mettre en musique, une espèce d'ordre de marche ». En effet, par le passé, il avait été fait remarque à Bernard Schneuwly que certains étudiants n'avaient pas leur place à l'IUFE mais que, compte tenu de son rôle décrit précédemment, l'Institut se devait de les former. Aussi, que cela se fasse par le biais d'un CCDIDA, d'un MASE, d'un MASE1 qui n'existe plus ou d'un MASE2, ce n'était pas le problème. Même si les questions ici posées sont parfaitement pertinentes, elles ne sont pas adressées aux bons interlocuteurs.

Greta Pelgrims souligne à son tour que, dans l'enseignement spécialisé, lorsque les gens sont admis, ils peuvent déposer une VAE quelle que soit finalement leur provenance, et les traitements qui sont effectués par la Commission ne dépendent absolument pas de l'origine des personnes, de leur parcours, de leur

expérience ou d'une formation antérieure. Pour les stages, les places sont subventionnées au même titre dans le privé que dans le public.

Waël Almoman fait remarquer que la Convention ne mentionne jamais qu'un stage dans le privé est équivalent à un stage dans le public ; il en déduit que tant que les étudiants n'ont pas de stage dans le public, en dépit de la formation dispensée par l'IUFE, ce n'est pas légal et conforme au règlement ; à moins qu'ils aient obtenu une équivalence.

Il est relevé que l'IUFE a un petit déficit en physique au niveau des formateurs de terrain à cause des étudiants acceptés et qui n'auraient pas dû l'être.

Il existe un règlement et des conventions qui s'imposent mais qui n'ont en effet pas été respectés ; nul ne peut nier que des événements non conformes à la Convention sont survenus et que c'est ici que se situe le juste débat. Est-il possible de considérer, après avis pris auprès de la juriste, que les signataires de la Convention ont eux-mêmes dérogé à cette Convention qu'ils avaient signé par l'Accord ? Dès lors, il serait juste d'avancer que cet accord d'exception est supra ordonné par rapport à la loi régulière. Si la loi d'exception est supra ordonnée par rapport à la loi régulière et qu'elle en permet une dérogation, nul n'est hors la loi mais simplement pas sous la même loi. La juriste fournira une réponse pour la prochaine séance de l'Assemblée.

BS conclut qu'il serait important de disposer des informations de droit sur les conformités de cette Accord de collaboration et du statut des modalités d'inscription des étudiants. Le second souhait de BS est de joindre à ce PV l'article 11 relatif au rôle de l'IUFE car le rôle de l'Assemblée de l'IUFE est également d'informer et d'engendrer des débats sur les orientations de l'Institut. La question du privé et du public demeure un des grands thèmes à l'avenir.

La séance est levée à 18h40.